



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2023/020

AR Prefecture

013-211300587-20230403-DEC2023020-AR  
Reçu le 12/04/2023

## SOUSCRIPTION A UNE ASSURANCE « DOMMAGES OUVRAGE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les travaux de réhabilitation de la Maison PRIAULET vouée à accueillir la future Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) qui comptera une quinzaine de professionnels libéraux de santé, d'où l'opportunité de souscrire une assurance dite « dommage ouvrage » pour se garantir de tout dommage compromettant la solidité du bâtiment qui accueillera la Future MSP, ou qui affecte l'ouvrage et le rend impropre à sa destination, ou affectant la solidité d'un élément d'équipement indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, conformément aux articles L ; 243-1 et suivants du Code des assurances.

Considérant l'offre formulée par la SMACL ASSURANCES, proposant une assurance Dommage ouvrage offrant des garanties satisfaisantes (garantie de base sur l'ouvrage /éléments d'équipement / dommages immatériels / dommages aux existants) à des conditions économiques très avantageuses.

## DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'offre d'une assurance Dommage-ouvrage proposée par la SMACL ASSURANCE pour un montant s'élevant à 14 841.92 € TTC sur la base du coût définitif de la construction (1 640 535 € TTC) est acceptée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 181, rue Jean-François Léca 13235 MARSEILLE Cedex 20 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Tel. : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 12/04/23

Fait à Maussane les Alpilles le 03 avril 2023

Publication sur le site internet de la commune

AR Prefecture

13203005820230403-DEC2023020-AR

Reçu le 12/04/2023

Le Maire

**Jean-Christophe CARRÉ**

